

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante en «Revision»: Hussein Mohamad Hussein

Partie intéressée: Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl

Questions préjudicielles

- 1) Le non-respect du délai prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1560/2003 (le règlement d'exécution) ⁽¹⁾ pour l'introduction d'une demande de réexamen en cas de rejet, dans les délais, d'une requête aux fins de prise en charge présentée conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013 (le règlement Dublin III) ⁽²⁾ par l'État membre requis se traduit-il par un transfert de la responsabilité à l'État membre requérant lorsque cet État a, dans un premier temps, introduit dans les délais une requête aux fins de prise en charge au sens de l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement Dublin III et qu'une enquête (ultérieure) a permis d'établir que l'État membre requis était l'État membre responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III du règlement Dublin III?
- 2) L'État membre requis — et responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III du règlement Dublin III — peut-il encore accepter utilement la requête aux fins de prise en charge présentée conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement Dublin III lorsque le délai de réponse prévu à l'article 22, paragraphe 7, de ce règlement a déjà expiré et que ce même État avait rejeté antérieurement, dans les délais, la requête aux fins de prise en charge?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO 2003, L 222, p. 3).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le
24 novembre 2017 — Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) / Azienda Napoletana
Mobilità SpA**

(Affaire C-659/17)

(2018/C 052/30)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

Partie défenderesse: Azienda Napoletana Mobilità SpA

Question préjudicielle

la décision de la Commission européenne n° 2000/128/CE du 11 mai 1999 est-elle également applicable aux employeurs exerçant une activité de transport public local — en régime essentiellement de non-concurrence, en raison du caractère exclusif du service presté — qui ont bénéficié de réductions de charges sociales suite à la conclusion de contrats de formation et de travail, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 407 de 1990, en ce qui concerne, en l'espèce, la période allant de 1997 à mai 2001?
